

Le garant de la participation

La concertation au service de la participation

- La procédure de concertation implique une possibilité de **dialogue entre les parties**.
- Elle permet aux participants d'argumenter leurs positions et implique qu'ils soient en capacité d'écouter les arguments de leurs contradicteurs.
- À l'issue de la concertation, un bilan des arguments échangés est dressé.
- Le porteur du projet doit argumenter les réponses apportées aux contributions du public, mais il n'est pas tenu de les retenir.
- Des **procédures formalisées** de concertation ont été prévues par le code de l'environnement: **le débat public** (article R121-7), **la concertation préalable** (article L121-16). **Après le débat public ou la concertation préalable**, des procédures de participation peuvent se poursuivre jusqu'à l'enquête publique (article L121-14).

Que dit la loi sur le garant ?

Ordonnance du 3 août 2016 : la CNDP publie une liste nationale de garants de la participation.

Le garant peut être nommé :

- **Par la CNDP**

- pour les projets, plans ou programmes relevant du champ de compétence de la CNDP,
- ou n'en relevant pas mais étant soumis à évaluation environnementale,
- ou pour des missions d'appui et de conseil méthodologique.

- **Par le maître d'ouvrage** ou la personne publique responsable du projet

Qu'est-ce que la CNDP ?

- **Autorité Administrative Indépendante** depuis 2002 (créeé en 1995).
- Sa mission est de veiller à la participation des citoyens dans le processus de décision de certains **projets d'équipement ou d'aménagement**, de **plans et programmes nationaux** et de **projets de réforme de politiques publiques ayant un impact sur l'environnement ou l'aménagement du territoire**.

= ENRICHIR, LÉGITIMER, DÉMOCRATISER LA DÉCISION

- La CNDP sélectionne, forme et anime le réseau des garants.
- La CNDP indemnise les garants qu'elle a désignés (sauf pour les missions de conseil).

La participation des citoyens a-t-elle un impact réel ?

Une centaine de concertations organisées par la CNDP depuis 2002

Des projets
abandonnées ou
très profondément
remaniés

Exemple – Concertation sur le projet de rocade-nord de Grenoble : projet abandonné (2010)

Des projets
significativement
modifiés

Exemple – Concertation sur le projet de fermeture du centre de stockage de déchets ultimes (Stocamine) : décision en faveur d'un nouveau scénario (2014)

Des projets
presque
inchangés

Exemple – Concertation sur le projet de prolongement de la ligne B du métro de Lyon Oullins – Hôpitaux Sud (2015)

Le rôle du garant désigné par la CNDP

Le code de l'environnement formalise plusieurs procédures de concertation.

Le garant désigné par la CNDP peut intervenir lors :

- D'une **concertation préalable**. Le suivi de la procédure est assuré par le **garant**. À l'issue, le **garant** rédige un bilan, qui est publié sur le site du projet, et le maître d'ouvrage doit rendre publiques les mesures prises pour tenir compte des enseignements de la concertation.
- D'une **concertation après un débat public ou une concertation préalable**. Le **garant** assure le suivi de l'information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique. Il rédige chaque année un rapport intermédiaire et, à l'issue de la procédure, un rapport final.

Le garant ne prend pas partie sur le fond du projet. Il est chargé de garantir :

- Les modalités de participation du public (par exemple : calendrier permettant la participation la plus large et continue du public, rencontres publiques, outils de participation, etc.).
- La qualité, l'intelligibilité et la sincérité des informations diffusées ; **dans ce cadre, il peut notamment demander à la CNDP des expertises complémentaires indépendantes.**
- Le contenu et la qualité des outils d'information et de communication.
- Les caractéristiques et la pertinence des outils d'expression du public.
- La possibilité pour le public de poser des questions.
- Le respect des principes et valeurs d'une démarche de concertation du public.

Les valeurs de la concertation

ARGUMENTATION

TRANSPARENCE

E

Le garant s'engage en faveur de la concertation et signe une charte d'éthique et de déontologie.

Éthique et déontologie du garant

Les valeurs du garant

NEUTRALITÉ & RÉSERVE

INDÉPENDANCE

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Calendrier de la concertation préalable *à titre indicatif*

Saisine de la CNDP

- + 1 mois : décision d'organiser une concertation et désignation d'un garant de la concertation
- + 2/3 mois : préparation de la concertation et validation du document de la concertation, des modalités et du calendrier (si concertation organisée par la CNDP)
- + 15 jours : publicité
- + 15 jours/3 mois : la concertation préalable proprement dit
- + 1 mois : remise au maître d'ouvrage du bilan du garant pour qu'il en assure la publication
- + 2 mois : publication par le M.O des mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour tenir compte des enseignements de la concertation

(Présentation personnelle rapide, à remplir par le garant)

Nom : DUMONT Julie

Profession : Consultante
concertation

Région : Libourne

***Vous souhaitez me
contacter ?***

Julie.dumont@garant-cndp.fr
06 68 97 10 81